



## FLASH NEWS

3/21

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## APERÇU DES MOIS DE JUIN À SEPTEMBRE 2021



### Estonie – Cour suprême

[Arrêt Prokuratuur, [C-746/18](#)]

**Traitement des données à caractère personnel - Communications électroniques - Accès des autorités nationales aux données conservées à des fins d'enquête - Autorisation donnée par le ministère public**

Suivant l'arrêt rendu dans l'affaire C-746/19, la Cour suprême a constaté que la disposition de la loi sur les communications électroniques, imposant aux opérateurs de télécommunications l'obligation de stocker toutes les données de trafic et de localisation, spécifiées par la réglementation nationale, de tous les utilisateurs et de tous les équipements terminaux pendant une période d'un an à partir du moment de la télécommunication, était contraire au droit de l'Union. Elle a également jugé que la disposition du code de procédure pénale accordant au ministère public le pouvoir d'autoriser l'autorité de contrôle à demander des données à un opérateur de télécommunications dans le cadre d'une procédure préliminaire était elle aussi contraire au droit de l'Union.

Riigikohus, [arrêt du 18.06.2021, n° 1-16-6179/111 \(ET\)](#)



### Grèce – Conseil d'État

[Arrêt Kalliri, [C-409/16](#)]

**Politique sociale - Égalité de traitement entre hommes et femmes - Taille minimale pour entrer à l'école de police**

Le Conseil d'État s'est rallié à la position de la Cour de justice sur l'incompatibilité de l'exigence de taille minimale pour entrer à l'école de police, imposée par la réglementation grecque, avec la directive 76/207/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il a considéré que la disposition en cause introduisait une discrimination indirecte au détriment des candidates de sexe féminin. Le Conseil d'État a constaté que la réglementation désavantageait un nombre disproportionné élevé de personnes de sexe féminin par rapport à des personnes de sexe masculin, qu'elle n'apparaissait pas propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par cette réglementation – soit l'identification de candidats ayant des capacités physiques permettant la bonne exécution des devoirs des policiers – et qu'elle allait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

Symvoulío tis Epikrateias, [arrêt du 18.06.2021, 902-907/2021 \(EL\)](#)



### Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt P. (Cartes de carburant), [C-48/20](#)]

**Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - TVA indûment facturée - Principe de neutralité fiscale**

La Cour suprême administrative a accueilli le recours introduit par une société lituanienne à l'encontre de la décision du tribunal de première instance qui avait constaté que l'émission, par cette société, de factures mentionnant indûment la TVA avait entraîné un risque de perte de recettes fiscales pour l'État.

La haute juridiction administrative a jugé, en se fondant sur l'arrêt C-48/20, que le tribunal de première instance avait estimé à tort qu'un tel risque de perte existait à l'égard d'un assujéti de bonne foi, qui n'avait pas pu régulariser la facture mentionnant indûment la TVA, en l'absence de procédure permettant la régularisation lors de l'ouverture d'un contrôle fiscal. En estimant que le tribunal n'avait pas tenu compte du principe de neutralité fiscale, énoncé à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2006/112, la Cour suprême administrative a annulé l'arrêt attaqué.

Naczelny Sąd Administracyjny, [arrêt du 24.06.2021, I FSK 1535/17 \(PL\)](#)



## **Autriche – Tribunal régional de Linz**

[Arrêt Land Oberösterreich, [C-94/20](#)]

### **Contrôles aux frontières, asile et immigration - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Égalité de traitement**

Le tribunal régional de Linz a accueilli le recours en appel introduit par le Land de Haute-Autriche à l'encontre de la décision du tribunal de première instance qui avait fait droit à la demande d'un ressortissant turc visant la réparation du préjudice que ce dernier prétendait avoir subi en raison du refus de l'octroi d'une aide au logement.

En se fondant sur l'arrêt C-94/20, ce tribunal a jugé que la réglementation nationale subordonnant l'octroi de cette aide à la preuve de connaissances linguistiques ne constituait pas, au regard de la directive 2000/43/CE, un traitement discriminatoire en raison de l'origine ethnique. Compte tenu du fait que la demande du requérant ne portait que sur la réparation du préjudice subi, le tribunal n'a pas jugé nécessaire d'apprécier si cette aide pouvait être qualifiée de « prestation essentielle », au sens de la directive 2003/109/CE.

*Landesgericht Linz, arrêt du 8.07.2021, non publié, disponible sur [demande](#)*



## **Pologne – Cour d'appel de Varsovie**

[Arrêt Mittelbayerischer Verlag, [C-800/19](#)]

### **Coopération judiciaire en matière civile - Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle**

Saisie d'un recours introduit par une société allemande éditrice d'un journal contre une ordonnance du tribunal régional de Varsovie, la cour d'appel de Varsovie a été amenée à se prononcer sur la compétence de ce tribunal en vertu de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012. L'affaire concernait un ressortissant polonais, résidant à Varsovie, et ancien prisonnier d'un camp de concentration pendant la seconde guerre mondiale. Celui-ci avait introduit une requête devant ledit tribunal prétendant que ses droits de la personnalité avaient été violés par un article publié dans ce journal allemand, car il reprenait l'expression « camp d'extermination polonais de Treblinka ».

Faisant sienne l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'affaire C-800/19, la Cour d'appel a jugé que le lien entre l'expression litigieuse et la nationalité de l'ancien prisonnier ne suffisait pas pour l'identifier en tant qu'individu, que ce soit directement ou indirectement. En outre, l'existence d'un lien particulièrement étroit entre la juridiction polonaise, relevant de l'État membre sur le territoire duquel était situé le centre des intérêts dudit prisonnier, et le litige en cause faisait défaut. Par conséquent, la cour d'appel s'est déclarée incompétente et a rejeté le recours.

*Sąd Apelacyjny w Warszawie, ordonnance du 16.07.2021, I ACz 605/19 (PL)*



## **Irlande – Cour suprême**

[Arrêt Volkmar Klohn, [C-167/17](#)]

### **Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement - Recours contre un permis de construire - Coût d'une procédure**

Suite à l'arrêt préjudiciel C-167/17, la Cour suprême a décidé de réduire le montant des dépens mis à la charge du requérant ayant succombé en son recours contre un permis de construire, afin que ce montant ne soit pas prohibitif. Selon cette juridiction, le caractère prohibitif des dépens s'évalue en fonction de plusieurs facteurs, tant objectifs que subjectifs, dont la situation financière personnelle du requérant et les frais déjà engagés par celui-ci pour le paiement de ses propres avocats. Elle a, par conséquent, jugé qu'il n'y avait pas lieu pour la partie requérante de supporter l'intégralité des dépens engagés par la partie gagnante dans le cadre de la procédure.

*Supreme Court, arrêt du 3.8.2021, [IESC] 51 (EN)*



## **Belgique – Cour constitutionnelle**

[Arrêt Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., [C-336/19](#)]

### **Droits fondamentaux - Liberté de religion - Obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel**

La Cour constitutionnelle a jugé dans deux arrêts que les décrets flamand et wallon, imposant l'étourdissement des animaux préalablement à leur abattage, étaient conformes à la Constitution et a, dès lors, rejeté les recours en annulation dirigés contre ces décrets. S'appuyant sur l'arrêt rendu dans l'affaire C-336/19, elle a considéré qu'une interdiction des abattages sans étourdissement constituait une restriction à la liberté de religion des croyants juifs et musulmans, mais que l'étourdissement réversible, non létal, lors de la pratique de l'abattage rituel, répondait à un besoin social impérieux et était proportionné à l'objectif de promotion du bien-être animal. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a précisé que cette obligation d'étourdissement réversible ne saurait être interprétée comme prescrivant la manière dont un rite religieux doit être accompli compte tenu du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État.

*Grondwettelijk Hof, arrêt du 30.09.2021, n° 117/2021 (NL) / (FR) – Communiqué de presse (NL) / (FR)  
Cour constitutionnelle, arrêt du 30.09.2021, n°118/2021 (FR) / (NL)*

## DÉCISION ANTÉRIEURE À JUIN 2021

### Irlande – Cour suprême

[Arrêt VK, [C-739/19](#)]

#### ***Libre prestation de services - Obligation pour un avocat étranger d'agir de concert avec un avocat national***

La Cour suprême, s'appuyant sur l'arrêt C-739/19, a autorisé un avocat allemand à comparaître devant une juridiction irlandaise sans être accompagné d'un avocat irlandais, en écartant, en l'espèce, l'application de la disposition nationale contraire, en ce qu'elle allait au-delà de ce qui est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Selon la Cour suprême, l'avocat allemand était en mesure de représenter le requérant de la même manière qu'un avocat irlandais étant donné qu'il justifiait de l'expérience requise devant les juridictions irlandaises. En outre, ce même avocat avait déjà représenté le requérant dans une procédure préjudicielle portant sur la même problématique que celle faisant l'objet du litige devant la juridiction irlandaise.

*Supreme Court, [arrêt du 23.4.2021, \[IESC\] 30 \(EN\)](#)*

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.